

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

N° DP 033 441 26 00017 déposé le 19/05/2026 et complété le 01/07/2026	
Par :	Madame DEJOUE SOPHIE MARIE ANGE,
Demeurant à :	40 Rue Petit Verdot 33390 ST MARTIN LACAUSSADE
Sur un terrain sis à :	40 Rue Petit Verdot 33390 Saint-Martin-Lacaussade 441 B 1713
Nature des Travaux :	Installation bungalow

Le Maire de la commune de Saint-Martin-Lacaussade

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 19/05/2026 par Madame DEJOUE SOPHIE MARIE ANGE,
Vu l'objet de la demande

- pour Installation bungalow ;
- sur un terrain situé 40 Rue Petit Verdot
- pour une surface de plancher créée de 14 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes de Blaye valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 17 décembre 2025,

Vu l'avis Favorable tacite de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 04/08/2026,

Considérant que le projet se situe en zone Ub2 du PLUIH susvisé,

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet ne respecte pas les règles d'implantation de la zone vis-à-vis des limites séparatives (sur limite ou à au moins 3 mètres), le bâtiment projeté est implanté au vu du plan de masse à environ 1 mètre de la limite séparative Nord,

Considérant que le projet ne respecte pas l'article 3 de la zone Ub2 du PLU pour la couleur (blanche et non ton pierre), les proportions de ouvertures (qui ne sont pas pas plus hautes que larges),

ARRETE**Article 1**

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition en raison du non-respect des articles 2 et 3 du PLUIH.

Saint-Martin-Lacaussade, le 31/08/2026

Le Maire,
Julien BEDIS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux. Le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.